DEN AD

M

**Syndicat Mixte**
**Pays Vallée du Loir**
B.P. 4 - Rue Anatole Carré - 72500 VAAS
**Tél. 02 43 38 16 62**
Fax 02 43 38 16 61
Courriel : pays@vallee-du-loir.com

JP LESCOURNET SBRINGUY

Retrouvez-nous sur : http://www.pays-valleeduloir.fr

*Vaas, le 15 janvier 2015*

RDPL - COURRIER RESERVE
Arrivée:000831
Entete:15-01-2015
Enregistre.:19-01-2015

REGION PAYS DE LA LOIRE
Direction de l'Environnement
Hôtel de la Région
1 rue de La Loire
44 966 NANTES Cedex 9
A l'attention de M. BELLOUARD Cyril

Objet : Consultation au sujet du Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SCoT du Pays Vallée du Loir

Dossier suivi par : Sophie Rychlicki-Gentel
Tél : 02.43.38.16.70
Courriel : sophie.rychlicki@vallee-du-loir.com

Monsieur,

Par courrier en date de la mi-novembre 2014, la Région a lancé auprès de nombreuses collectivités territoriales, la consultation du projet de SRCE et ce, jusqu'à la date butoir du 07 février 2015.

Notre Pays Vallée du Loir compte 7 Communautés de communes (65 communes) et a approuvé à la toute fin de l'année 2013, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La phase "diagnostic du territoire et mise en exergue des principaux enjeux" vient tout juste de s'achever. Le deuxième atelier thématique "Trame Verte et Bleue" va se réunir le 20 février prochain et nous amorçons les premiers débats autour du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Face à ce travail d'ampleur et aux obligations calendaires du moment (étude et définition des divers budgets), l'ensemble des Communautés de communes n'a pu étudier de façon satisfaisante le projet de SRCE et de ce fait, n'a pu délibérer sur le sujet en conseil communautaire.
Il en est de même pour le Pays, où le prochain comité syndical se réunit le 19 février, soit 12 jours après la date ultime indiquée pour transmettre les avis et/ou remarques sur le dit-document.

Cependant, fort d'un territoire connu et reconnu pour sa multiplicité de paysages, la densité de son réseau hydrographique et l'importance des superficies boisées, sources immanquablement de biodiversité, le Pays souhaite émettre un avis formalisé sur le projet de SRCE et sollicite donc de la part de la Région un report de délai afin de pouvoir transmettre au plus vite – au mieux dès le 20 février prochain -, le résultat de la concertation des différents membres du comité syndical (dont les présidents des Communautés de communes).

Espérant que vous pourrez donner une suite favorable à notre requête,

Je vous prie de croire Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Pays
M. Régis VALLIENNE

SYNDICAT MIXTE Pays Vallée du Loir

Région
PAYS DE LA LOIRE

**Monsieur Régis VALLIENNE**
**Président du Syndicat mixte Pays Vallée du Loir**
BP 4 - Rue Anatole Carré
72500 VAAS

**Le Président**
DEn/JA/CB/NA/2015/01/1326

Nantes, le - 5 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 janvier 2015, vous m'informez des difficultés que vous éprouvez à rendre un avis sur le schéma régional de cohérence écologique compte tenu de votre calendrier décisionnel.

Je vous informe que pour respecter le calendrier que nous nous sommes fixé avec l'Etat pour adopter le schéma régional de cohérence écologique, lors de la session du conseil régional de juin 2015, je ne suis pas en mesure de modifier la période de consultation qui a été fixée du 7 novembre 2014 au 7 février 2015, par un arrêté conjoint que j'ai signé avec le Préfet de Région.

Par contre, je vous informe, qu'à titre exceptionnel, je prendrai en compte votre avis au-delà de cette date dans la limite du 24 février. Je vous remercie toutefois de nous faire parvenir votre avis par courrier électronique dès approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques AUXIETTE

AMF 49
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU le
13 FEV.
360
D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE
SRNP

Angers, le 10 février 2015

REÇU le
16 FEV. 2015
D.R.E.A.L.

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique que vous m'avez transmis pour avis le 6 Novembre dernier.

Après en avoir délibéré le 6 Février dernier, le conseil d'administration de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire a émis un avis défavorable sur ce projet qui fait peser des contraintes nouvelles sur les espaces ruraux et dont la neutralité au regard des documents d'urbanisme ne peut être réellement établie.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Jean-Luc DAVY

REÇU le
16 FEV.
D.R.E.A.L.

M. le Préfet de la Région
Pays de la Loire
DREAL
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Maison des Maires - 9 rue du Clon - 49000 ANGERS
Tél. : 02 41 81 48 17 - Fax : 02 41 87 01 76
Courriel : info@maires49.asso.fr - Site : www.maires49.asso.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

REÇU le
23 FEV. 2015
D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE
433
SRNP

DREAL
Madame la Directrice
34 place Viarme
BP 32205
44022 NANTES Cedex 01

☎ 02.41.18.60.90
**N/réf. :** MAL-15037
Evelyne.denis@pl.chambagri.fr

**Chambre d'agriculture des Pays de la Loire**
9 rue André-Brouard
CS 70510
49105 Angers Cedex 02
FRANCE
Tél. +33 (0)2 41 18 60 00
Fax +33 (0)2 41 18 60 01
accueil@pl.chambagri.fr
www.paysdelaloire.chambagri.fr

Angers, le 18 février 2015

REÇU le
26 FEV. 2015
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

Madame La Directrice,

Vendredi 13 février 2015 s'est tenue à Vaas (72) une réunion sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

A cette réunion devaient intervenir et répondre aux questions l'élue du Conseil régional en charge du dossier, Madame Sophie Bringuy et vous-même.

Cette réunion a intéressé les 150 personnes présentes (élus et agriculteurs). Il est toutefois regrettable que, indisposée par un problème de santé, vous n'ayez pu vous y faire remplacer.

Les participants présents auraient aimé pouvoir vous entendre, sur les contraintes et les contrôles auxquels ils seront confrontés dans le cadre de ce schéma.

Beaucoup ont déploré le caractère centralisateur de cette démarche, l'absence de représentant de la DREAL ne peut que les conforter dans ce sentiment.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées,

et respectueuses

Le Président,

**Claude COCHONNEAU**

aGRICULTURES
&TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VENDÉE

**A l'attention des Présidents**
**des Communautés de Communes**
**et Présidents des S.CO.T.**

La Roche-sur-Yon, le 7 janvier 2015

**Service Territoire**

**Chambre d'agriculture**
**de la Vendée**
21 boulevard Réaumur
85013 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél : 02 51 36 84 44
Fax : 02 51 36 84 67
territoire@vendee.chambagri.fr
**www.agri85.fr**

Affaire suivie par : Sophie JUIN
N/réf. : CA/SJ/MAB
Objet : Trames vertes et bleues
Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Mesdames, Messieurs les Présidents,

En novembre dernier, vous avez été sollicités par la Dreal pour émettre un avis sur **le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui identifie la trame verte et bleue sur nos territoires.**

Ce SRCE devant être pris en compte dans les documents d'urbanisme, notamment les S.CO.T., il est important de l'analyser aux regards de nos enjeux de territoire.

Le 11 décembre dernier, nous avons pu participer à la réunion organisée sur le sujet par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes. Cette rencontre a été l'occasion de faire part à la Dreal des interrogations et attentes des signataires de la charte pour une gestion économe de l'espace (Conseil Général, Association des Maires, Chambre d'agriculture, Préfecture).

Notre priorité est que le SRCE ne vienne pas figer nos territoires, comme le zonage Natura 2000 a pu le faire par exemple. Le respect de la biodiversité ne doit pas empêcher le développement des territoires. Il est donc indispensable que l'on reste bien sur une « prise en compte » du SRCE et non une exigence de compatibilité de conformité.

Face à de tels enjeux, nous estimons indispensable qu'à l'échelle de chaque commune, un travail d'appropriation du SRCE et notamment d'analyse des cartes proposées, soit réalisé avec les acteurs locaux pour remonter les éventuels ajustements.

L'enquête publique qui aura lieu d'ici la fin de l'année sera une autre étape importante, mais c'est dès à présent que vous êtes sollicités pour avis et cette étape est donc primordiale.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'expression de nos sentiments distingués. et les meilleurs

**LE PRÉSIDENT**
**Christian AIMÉ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 03/01/1924
Siret : 188 500 516 00011
APE 9411Z

18147

# COURRIER RESERVE DU SGAR

- 9 FEV. 2015

## VISA / ANNOTATIONS

| | | |
|---|---|---|
| M. le Préfet | C 11.02 | PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE 12 FEV. 2015 ARRIVÉE |
| Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales | V | SRNP REÇU le 16 FEV. 2015 364 D.R.E.A.L. PAYS DE LA LOIRE |

| SGAR | ATTRIB | INFO |
|---|---|---|
| Adjoint au SGAR | | |
| Direction administrative et financière | | |
| Service des études, de la prospective et de l'évaluation | | |
| Plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines | | |
| Mission régionale achat | | |
| Commissaire au redressement productif | | |
| Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales | | |
| **CHARGES DE MISSION** | **ATTRIB** | **INFO** |
| Koulm DUBUS | | |
| Philippe GAUBERT | | |
| Manuel KLOTZ | | |
| Sylvie LEVEAUX | | |
| Rémi MORILLEAU | | |
| Bertrand AUGE | | d |
| Odile SOULAS | | |
| **DELEGUES REGIONAUX** | **ATTRIB** | **INFO** |
| Hélène ROUZEAU | | |
| DRRT | | |
| Didier PILARD | | |

| SERVICES REGIONAUX | ATTRIB | INFO | TRANSMIS |
|---|---|---|---|
| ARS | | | le |
| DRFIP | | | le |
| RECTORAT | | | le |
| DIRECCTE | | | le |
| DRAC | | | le |
| DRAAF | | | le |
| DIRM | | | le |
| DREAL | d | 13 FEV. 2015 | le |
| DRJSCS | | | le |

| PREF | ATTRIB | INFO | TRANSMIS |
|---|---|---|---|
| CAB / SCI | | | le |
| SG 44 | | | le |
| PREF 49 | | | le |
| PREF 53 | | | le |
| PREF 72 | | | le |
| PREF 85 | | | le |
| | | | |

REÇU le 18 FEV. 2015 D.R.E.A.L. S.R.N.P.

| SUIVI DES SUITES A DONNER | | |
|---|---|---|
| Actions | Pilote | Délai |
| Représentation préfet 13 FEV. 2015 | | |
| Projet de réponse | | |
| Réunions A monter | | |
| Autre | | |
| | | |

| SERVICES SERVIS | OUI | NON | |
|---|---|---|---|
| CAB/SCI | | | |
| SG44 | | | |

MAIRIE

CHAVAGNES EN PAILLERS

VENDÉE

Chavagnes-en-Paillers, le 6 février 2015

Arrivée 018147
Projet schéma régional de cohérence
Reçu : 09/02/2015
Rép : 24/02/2015
SGAR

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Courrier arrivé le
09 FEV. 2015
Bureau de la coordination

M. Henri-Michel COMET
**Préfet de la Région des Pays de la Loire**
Préfet de Loire-Atlantique
Hôtel de la Préfecture
44035 NANTES Cedex

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
COURRIER RESERVE
- 9 FEV. 2015
ATTRIBUTION / INFORMATION

N/Réf : BE.2015.02-16.AB

**BORDEREAU D'ENVOI**

REÇU le
18 FEV. 2015
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

Objet : **Projet Schéma Régional de Cohérence Écologique**

Monsieur le Préfet de Région,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

- Un exemplaire de la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2015 de la commune de Chavagnes-en-Paillers, ayant émis un avis défavorable au dossier cité en objet

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de nos salutations distinguées.

MAIRIE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS 85 (VENDEE) R.F.

B.P.12 - **85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS** - Téléphone 02 51 42 21 06 - Télécopie 02 51 42 28 37
www.chavagnes-en-paillers.fr / e-mail : contact@mairie-chavagnes-en-paillers.fr

EDICO REPRO - CHAVAGNES-EN-P

Envoyé en préfecture le 05/02/2015
Reçu en préfecture le 05/02/2015
Affiché le 05/02/2015

MAIRIE
CHAVAGNES EN PAILLERS
V E N D É E

**Place des Justes – BP 12**
**85250 CHAVAGNES EN PAILLERS**

Nbe de conseillers en exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

# EXTRAIT
# REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille quinze, le 2 février**
Le Conseil Municipal de la Commune de Chavagnes-en-Paillers dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20h00 sous la présidence de M. Eric SALAÜN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 janvier 2015

Présents : Mmes et MM. ALLAIN Guillaume, ARRIGNON Laëtitia, BILLAUD Xavier, BORDRON Jean-François, BOSSEAU Florent, CAREIL Marie-Thérèse, CHUPIN Francis, COUTON Pauline, DAVIET Nathalie, DURET Fréderic, , HERBRETEAU Myriam, HERISSET David, LARDIERE Monique, MICHAUD Annie, MOREAU Jean-Bernard, PRÉAU Beatrice, RAVON Nicolas, SALAÜN Éric, SIMON Ludovic, SIONNEAU Nadine, VALIN Stéphanie

Excusé et donne pouvoir : M. GRAVELEAU Franck à Mme SIONNEAU Nadine
Absente : Mme DAVY Gwenaëlle

Mme Béatrice PRÉAU est désignée secrétaire de séance.
M. Luc FERCHAUD, Directeur Général des Services est présent.

Délibération n°2015_013

**OBJET : AVIS SUR LE SCHÉMA DE RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

Par courrier du 7 novembre dernier, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont saisi l'ensemble des Présidents de Communautés de communes et d'Agglomération du département de la Vendée pour recueillir leurs avis respectifs dans le cadre de la consultation sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Les communes ont été simplement informées du projet de SRCE.

En décembre 2010, le groupe de travail sur la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grenelle de l'Environnement a présenté la TVB comme un outil d'aménagement du territoire « visant une préservation globale de la biodiversité, et non plus seulement des éléments les plus remarquables, emblématiques ou menacés ». Cette TVB consiste en effet à établir et/ou rétablir des continuités qui permettent aux habitats naturels d'être fonctionnels, et aux espèces de circuler et d'interagir.

Conformément à l'article L 371-3 du Code de l'Environnement, la TVB nationale se décline à l'échelle régionale par la mise en place de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). L'impact immédiat des SRCE est une prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et dans les études d'impact de tout projet d'aménagement, avec toute l'incertitude juridique que suggère la notion de prise en compte et le peu de jurisprudence existante en la matière.

Le SRCE soumis à consultation est constitué des documents suivants :

- Un rapport de 185 pages composé en 3 parties :
  - Un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux
  - La présentation des continuités écologiques retenues, identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent
  - Un plan d'action stratégique donnant des orientations plus ou moins concrètes pour améliorer au niveau régional les continuités écologiques
- Un atlas cartographique au 1/100 000ème des continuités identifiées et un atlas des objectifs de maintien ou remise en état des continuités écologiques
- Un rapport d'évaluation environnementale
- Un résumé non technique

Des éléments spécifiques de patrimoine naturel déjà protégé (comme par exemple les espaces naturels sensibles, les forêts domaniales ... etc.) sont inclus dans les réservoirs de biodiversité, tout comme de multiples espaces de nature ordinaire qui peuvent recouvrir certains secteurs très

Envoyé en préfecture le 05/02/2015
Reçu en préfecture le 05/02/2015
Affiché le 05/02/2014

importants du territoire. Cette couverture importante du territoire est de nature à interpeler sur la portée juridique d'un tel document, dans un contexte où les contraintes urbanistiques et environnementales sont prégnantes.

Sans remettre en cause les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, auxquels la commune ne peut qu'adhérer, il lui semble légitime de s'interroger sur la portée juridique de ce nouveau document, à court terme mais également à moyen et long terme, en fonction notamment de la jurisprudence qui émergera des contentieux à venir et des évolutions législatives attendues comme la loi biodiversité à l'étude cette année. En effet, si le SRCE doit être « pris en compte » (niveau d'opposabilité le plus faible en droit administratif), les projets et documents d'urbanisme doivent quant à eux être « compatibles » avec le SRCE, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas lui être contraires. Le juge pourrait par exemple à l'avenir annuler un Plan Local d'Urbanisme au motif que les enjeux de continuité écologique ont été mal pris en compte au regard des orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

En outre, si le plan d'actions stratégique n'est pas opposable, et n'a pas en soi de statut réglementaire, il ne constitue pas non plus un document dissocié du SRCE et figure clairement comme étant le 4ème chapitre du document soumis à consultation. En l'absence de contentieux en la matière, il paraît difficile d'appréhender avec assurance l'étendue de ces engagements qui peuvent potentiellement impacter l'habitat, le développement économique, ou encore les activités agricoles et forestières.

Enfin, dans une période très contrainte pour les collectivités territoriales en matière budgétaire, les modalités de financement de ces mesures ne figurent à aucun moment dans le plan d'actions stratégiques. En effet, l'engagement financier de l'État et de la Région, ainsi que les modalités de partenariat pouvant être sollicitées par les collectivités restent sans aucune garantie.

Au regard des éléments précités, après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la Commune de Chavagnes-en-Paillers, décide rend un avis défavorable, à l'appui de l'avis rendu par la communauté de communes du canton de Saint-Fulgent, sur le projet de SRCE qui lui a été transmis, pour les raisons suivantes :

- l'incertitude de la portée juridique du document soumis à consultation, et plus particulièrement la portée juridique du plan d'actions stratégique, qui doit rester sur une notion de « prise en compte » dans les SCOT et ne doit pas dévier vers les notions de « compatibilité » ou de « conformité ».
- la problématique engendrée par la traduction cartographique du SRCE : les contours sont sources d'interrogations fortes surtout lorsqu'ils englobent les secteurs urbanisés ou urbanisables, ou encore les zones d'activités ; le SRCE ne doit pas entraver des projets d'évolution du territoire et doit rester compatible avec l'activité économique, touristique... En outre, l'étude du SRCE nécessite un réel travail de fond avec les acteurs locaux et doit aboutir à une possibilité d'évolution du projet cartographique. Enfin, la prise en compte dans les PLU ne doit pas aboutir à la redéfinition d'un zonage spécifique mais à une utilisation concertée des zonages existants A ou N (agricole ou naturel). De plus, en secteur rural, notamment sur les espaces utilisés par l'agriculture, le SRCE ne doit pas entraîner une évolution des pratiques agricoles, de nouvelles réglementations, etc., l'agriculture étant déjà amenée à respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, dans le cadre de la Politique Agricole Commune (bandes enherbées, diversité des cultures...)
- l'absence de mesures d'accompagnement financier spécifiques pour les communautés et les communes devant appliquer les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- les points sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers qui posent difficulté en application du diagnostic environnemental, de l'atlas des zones inondables des Maines et des documents d'urbanisme et qui justifient l'avis négatif :
    - Le Bourg : zone UA incluse dans le réservoir de biodiversité
    - La Proutière : zone NH incluse dans le réservoir de biodiversité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Signé le Maire : Eric SALAÜN

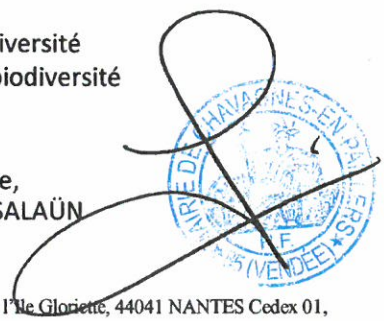

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ECOUFLANT

Le 27 février 2015

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES

DIFFUSION POST-OFFICE
09 MARS 2015

V/Réf : V/courrier du 6/11/14
N/Réf. : 0/JYJ/FD
Dossier suivi par Florence DOMINGUEZ
Pôle technique/Service Urbanisme-Environnement
02 41 41 10 07
02 41 43 00 94
fdominguez@ecouflant.fr

DEV AB

Objet : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Avis du Conseil Municipal

avec pièce jointe

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 6 novembre 2014, vous avez adressé aux Communes pour information, le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le territoire d'Ecouflant étant concerné par Natura 2000 et les Basses Vallées Angevines et au vu de l'avis d'Angers Loire Métropole, le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 janvier dernier, a approuvé la position d'Angers Loire Métropole. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la délibération.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

MAIRIE D'ECOUFLANT Maine-et-Loire

Denis CHIMIER

P.J. : 1

RPDL - COURRIER RESERVE
Arrivée:003892
Entete:27-02-2015
Enregistre.:06-03-2015

Le Maire, Denis Chimier

**Délibération n°2015-01/09**

**DEPARTEMENT**
**DE MAINE ET LOIRE**

**ARRONDISSEMENT D'ANGERS**

**COMMUNE D'ECOUFLANT**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 JANVIER 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt-sept du mois de janvier à ECOUFLANT, à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur CHIMIER Denis, maire.

**ETAIENT PRESENTS** :

Liste majoritaire :
Mesdames CARRE, CLEMOT, FOUQUET, GIRARD, JAGUELIN, LEROYER, MANDIN, MARCHAND, PICHON,

Messieurs CHIMIER, BARREAU, CHOQUET, DREUX, DURAND, GARBAA, LESCORNEZ, PENOT, POIDEVINEAU, SABADEL, SOREAU, TIGE, VAUGOYEAU.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE PROCURATION :**

Madame HOUTIN à Madame CARRE
Madame TOURNEUX à Monsieur CHIMIER
Madame CHARLOT à Monsieur SOREAU
Madame METAL à Madame PICHON
Monsieur ROUFFIGNAT à Monsieur VAUGOYEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LESCORNEZ

Convocation du 16 janvier 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20150211-DCM-2015-01-09-DE
Date de télétransmission : 11/02/2015
Date de réception préfecture : 11/02/2015

Le Maire, Denis Chimier **Délibération n°2015-01/09**

**OBJET : URBANISME – Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire - Information**

**Rapporteur** : Mme MANDIN

**Exposé :**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement du territoire qui, en identifiant une trame verte et bleue à l'échelle de notre région, vise à préserver la continuité des territoires, des milieux naturels nécessaires à la faune et à la flore. Sa mise en œuvre devra permettre de freiner l'érosion de la biodiversité, essentielle d'un point de vue à la fois environnemental, économique et social. En effet, les services rendus par les écosystèmes sont indispensables pour un bon nombre de secteurs : agriculture, utilisation des eaux et des sols, santé, valorisation du paysage et du cadre de vie, tourisme...
L'objectif du SRCE n'est pas de sanctuariser les espaces mais de fournir des éléments de connaissance et d'appréciation afin que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme (Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU)) et l'étude des projets d'infrastructures et d'aménagement.
L'élaboration du SRCE des Pays de la Loire piloté conjointement par la Région et l'Etat depuis 2011 est aujourd'hui au stade de la consultation des personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique courant 2015.
La trame verte et bleue du SRCE est composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques les reliant entre eux. L'ensemble compose les continuités écologiques des Pays de la Loire.
Le dossier du SRCE comprend un rapport, un atlas de la trame verte et bleue au 1/100 000è, un atlas des objectifs d'amélioration des continuités écologiques de la trame verte et bleue au 1/100 000è, une évaluation environnementale et un résumé non technique. Sa durée de validité est de 6 ans.
Angers Loire Métropole en sa qualité de personne publique associée projette d'émettre un avis défavorable sur le projet de SRCE dans sa présentation actuelle et sollicite un réexamen des territoires de corridors potentiels faune/flore, notamment par rapport aux Basses Vallées Angevines qui sont identifiées en corridor vallée alors que leur reconnaissance au niveau européen –site Natura 2000- aurait vraisemblablement mérité une reconnaissance plus forte (réservoir de biodiversité). De plus à l'atlas du SRCE figurent des « territoires corridor » dont l'étendue et la localisation est moins pertinente et justifiée que pour les autres corridors potentiels et que leur réinterprétation locale est de nature à induire de nombreuses justifications peu utiles.
La Commune d'Ecouflant n'est pas personne publique associée et n'a pas par conséquent à émettre un avis officiel. Toutefois, le territoire d'Ecouflant est concerné par Natura 2000 et les Basses Vallées Angevines.

**Proposition :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé,
Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des informations et à approuver la position d'Angers Loire Métropole.

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20150211-DCM-2015-01-09-DE
Date de télétransmission : 11/02/2015
Date de réception préfecture : 11/02/2015

Le Maire, Denis Chimier

**Délibération n°2015-01/09**

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ces informations et approuve la position d'Angers Loire Métropole.

Pour extrait conforme,
Le 09/02/2015

Le Maire,

MAIRIE D'ECOUFLANT Maine-et-Loire

Denis CHIMIER

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 30 janvier 2015

Accusé de réception en préfecture
049-214901290-20150211-DCM-2015-01-09-DE
Date de télétransmission : 11/02/2015
Date de réception préfecture : 11/02/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**à**

**Monsieur le Directeur régional**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et du logement des Pays de la Loire**
**DREAL**
**5 rue Françoise Giroud**
**CS 16326**
**44263 NANTES CEDEX 2**

**Direction départementale des territoires**

Direction

Affaire suivie par : Pierre BESSIN
Référence :
Note_2015_02_02_SRCE_evaluation_environnementale

Angers, le 5 février 2015

**Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire.**

Par courrier en date du 15 janvier 2015, vous m'avez demandé de vous faire part de mon avis sur la qualité environnementale du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale à joindre au dossier de consultation du public en application des articles L122-7 et R122-21 du code de l'environnement. Je vous prie de trouver ci-après les observations que ce projet appelle de ma part.

J'observe à titre liminaire que les maîtres d'ouvrage du SRCE étant le Préfet de région et le Président du Conseil régional, l'avis de l'autorité environnementale sur le SRCE des Pays de la Loire me paraît tomber sous le coup de l'arrêt du 20 octobre 2011 de la Cour de Justice de l'Union européenne, quatrième chambre, dans l'affaire C-474/10 Department of the Environnement for Northern Ireland c. Seaport (NI) Ltd et autres (« affaire Seaport »), qui demande une pleine et complète séparation fonctionnelle entre le service réalisateur et le service chargé de l'autorité environnementale, avec une autonomie réelle de celle-ci, qui ne paraît pas établie dans le cas présent. Cet avis devrait ainsi relever du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cette remarque faite, je souhaite distinguer mes remarques sur le SRCE lui-même, avant de vous faire part de mes observations sur le rapport d'évaluation environnementale lui-même.

**1°) Observations sur le projet de schéma régional de cohérence écologique :**

Si la partie du schéma relative à la détermination des réservoirs biologiques est globalement bien traitée et explicitée, et donne lieu à une carte facilement compréhensible par le public, la partie relative à la constitution des corridors biologiques est davantage sujette à caution.

**D'une part, elle identifie de grandes zones surfaciques pour faire le lien entre les différents réservoirs, là où de simples flèches de liaison, à identifier formellement sur le terrain dans le cadre des SCOT et des PLUi, auraient pu suffire au niveau d'un schéma régional.**

**D'autre part, la proposition en matière de trame bleue consiste à inscrire l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte IGN (BD-Hydro de l'IGN, constituée des cours d'eau en traits bleus continus ou pointillés sur la carte IGN au 1/25.000 ème).**

**Concernant la trame bleue, cette classification ne laisse aucune marge de manœuvre dans le cadre des SCOT et des PLUi, puisque la prise en compte ne peut conduire à éliminer une partie de ces cours d'eau, sauf dérogations, dont les conditions ne sont pas précisées dans le schéma. Il en résulte un risque important de contentieux lors de l'élaboration des SCOT et PLUi, éminemment préjudiciable à la collectivité publique.** Cette classification va pourtant bien au delà des préconisations des certains schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui demandent de terminer l'inventaire des cours d'eau et des zones humides. Ainsi, seules les zones humides non identifiées dans le cadre du SRCE pourraient encore faire l'objet d'une appréciation locale.

Cette limitation de la marge d'appréciation locale est en elle-même révélatrice d'une vision « fixiste » de la nature, alors que les cours d'eau doivent pouvoir évoluer à la marge dans le temps, dans le respect bien entendu des procédures dites « loi sur l'eau ».

Il est à craindre que cette vision maximaliste au niveau régional, peut-être louable en soi, ne facilite pas l'appropriation du schéma par les acteurs locaux, tant il est vrai que « le mieux est l'ennemi du bien ». Cela est d'autant plus dommageable que les principes d'actions retenus pour la gestion de cette trame bleue (maintien de bandes enherbées en bord de cours d'eau pour faciliter la circulation des espèces et la biodiversité), ne posent guère de problème d'application ni de compréhension par le public concerné.

Concernant les corridors de la trame verte, ceux-ci sont d'autant plus sujets à caution (Cf. à titre d'exemple le rôle du Baugeois dans les corridors écologiques des milieux ouverts, page 118 du rapport de présentation du SRCE : la géologie, qui n'est pas mentionnée, est pourtant seule à l'origine, avec l'action anthropique, de la présence de vastes massifs forestiers sur les rebords de couches géologiques), que **le SRCE n'indique pas comment les acteurs de terrain, et notamment les élus responsables de l'élaboration des SCOT et des PLUi, vont passer du corridor désigné dans le schéma, à sa transposition concrète sur le terrain.** Un schéma indiquant la nécessité d'identifier une continuité localisée de façon plus précise dans le SCOT, et de façon encore plus précise dans les PLUi, aurait été utile à ce stade. A titre d'exemple connu, une zone d'activité économique d'importance départementale s'étant retrouvée intégralement classée en corridor au titre des milieux ouverts, les responsables locaux de cette zone ont pu légitimement s'interroger sur les possibilités de développement futurs de cette zone, faute d'explication dans le SRCE. Ceci est d'autant plus regrettable qu'à l'inverse, d'autres zones à la sensibilité environnementale ont été parfaitement prises en compte, telles la zone de Méron à MONTREUIL-BELLAY, dont le cœur a été détouré à juste titre dans la cartographie du schéma, alors même que son pourtour est tout aussi légitimement classé en réservoir ou corridor pour les espèces de milieux thermophiles secs.

**Au sein d'un schéma régional de cohérence écologique régional dont le contenu global est plutôt de bonne tenue et le zonage d'une bonne cohérence au regard des objectifs de préservation de la biodiversité, ces oublis majeurs de précision quant aux modalités de prise en compte dudit schéma par les documents de niveau inférieur, constituent une fragilité forte. Il est à noter que le rapport d'évaluation environnementale, analysé ci-dessous, n'en rend hélas absolument pas compte.**

**2°) Observations sur le rapport d'évaluation environnementale :**

Le rapport d'évaluation environnementale a été réalisé par le cabinet Biotope, qui indique (page 69 du rapport) avoir été associé aux travaux des groupes de travail qui ont été réunis pour mener les travaux d'élaboration du SRCE, en qualité de membre de l'équipe-projet avec l'Etat et le Conseil régional.

Si le fait de confier le rapport d'évaluation environnementale et une partie des travaux de réalisation du schéma sur lequel porte cette évaluation au même bureau d'études est réglementairement possible, il en résulte dans le cas présent un manque de prise de recul sur le sujet et la nature même des questions sur lesquelles devrait porter l'évaluation, qui permet à plusieurs endroits d'émettre quelques doutes sur le caractère impartial et objectif des rédacteurs de cette évaluation.

Plusieurs points de celle-ci ne paraissent en effet pas complètement conformes à l'article R122-20 du code de l'environnement décrivant le contenu attendu de l'évaluation environnementale.

Par sa longueur de 163 pages tout d'abord, elle n'est manifestement pas proportionnée à l'importance d'un schéma qui comprend lui-même 185 pages, un résumé technique d'une dizaine de pages et un atlas cartographique de 64 planches détaillant les différents types de réservoirs et de corridors écologiques de la région, sauf à considérer que la proportion soit harmonieuse lorsque l'évaluation est aussi fournie que le rapport lui-même.

Le **résumé non technique du rapport** (prévu au 9° de l'article R122-20 susvisé) se contente d'indiquer, sans le démontrer, pas plus que ne le fait le rapport lui-même, que le SRCE a uniquement des incidences attendues positives. Outre qu'il comporte un certain nombre de phrases très génériques, il se contente d'indiquer, sans expliquer cette affirmation, que des doutes sérieux existent sur le caractère opérationnel du plan d'action ; puis de remarquer, ce qui est exact, qu'il n'est pas proposé d'actions concrètes de restauration des corridors écologiques ; voire même enfin de mentionner le « caractère incertain des actions mises en oeuvre ». Il affirme pour autant, sans en justifier la pertinence, qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée. Le seul risque pointé est celui de la généralisation des espèces invasives du fait du rétablissement des fonctionnalités de la trame verte et bleue. Ce risque n'est pas évalué, ni contre-balancé par les effets positifs attendus de la restauration de la continuité écologique. A titre d'exemple, s'il est exact que la suppression d'obstacles le long des cours d'eau peut faciliter la circulation d'espèces invasives animales ou végétales, il est non moins vrai que le rétablissement d'un faciès d'écoulement plus favorable doit normalement permettre la recolonisation du milieu naturel par les espèces typiques de ce milieu, et contribuer de ce fait à limiter voire à faire disparaître l'expansion d'espèces invasives qui s'installent faute que les espèces locales puissent bénéficier de conditions favorables. La conclusion proposée n'est donc pas totalement pertinente.

En conclusion de ce point, le résumé non technique manque de clarté et ne permet pas à sa lecture de se faire une juste idée des effets positifs et éventuellement négatifs du SRCE sur l'environnement.

La **présentation générale** (prévue au 1° du R122-20) indique bien les objectifs du SRCE et son articulation avec d'autres schémas, et présente de façon claire les objectifs de l'évaluation environnementale de « juger de la pertinence des choix effectués en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs ou négatifs à en attendre » (page 17). Elle propose (page 18) une classification des incidences intéressante, mais qui n'est pas toujours mise en œuvre dans la suite du rapport.

La **description de l'état initial de l'environnement** (2° du R122-20), qui s'étend sur près de quarante pages, est une vaste redite du schéma lui-même, qui s'avère d'ailleurs parfois plus précise que celui-ci (Cf. pages 28-29 le volet sur les énergies renouvelables, le pourcentage de territoire régional couvert par un zonage réglementaire, ou encore, page 50, les thématiques du bruit, de la pollution des sols, des déchets, la santé de la population). Il convient de noter que les digues de Loire ne sont pas mentionnées dans le chapitre des risques, à la différence des digues littorales, alors que les enjeux liés à leur rupture en cas d'inondation ne sont pas moins importants que pour ces dernières.

Cet état initial est finalement présenté (page 61) comme base d'un scénario « au fil de l'eau », évoqué comme étant celui pouvant survenir en l'absence de SRCE, sans que ce scénario soit réellement utilisé ni comparé au scénario « avec SRCE » dans la suite du document.

Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du schéma (prévues au 3° de l'article R122-20) **ne sont purement et simplement pas abordées**. Il s'agit d'un des manques majeurs de cette évaluation, qui confirme l'impression de manque de recul porté par le bureau d'études sur ce schéma.

Ainsi, le SRCE prend le parti de zoner plus de 30 % du territoire régional en réservoirs et corridors biologiques, sur la base d'une méthodologie proposée et développée au sein du groupe de travail. L'évaluation environnementale aurait dû indiquer si cette approche, qui conduit à classer la majeure partie des espaces naturels régionaux en réservoir ou corridor, sans que pour autant des actions liées soient définies ensuite, est pertinente, ou si le classement d'un moins grand nombre de surfaces, accompagné de prescriptions plus précises, n'aurait pas été plus efficace.

La **justification des choix** (pages 67 et suivantes), correspondant à l'exposé des motifs pour lesquels le schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement (4° de l'article R122-20), se contente d'indiquer que « le plan d'action stratégique du SRCE est peu cadré, et donne une grande liberté de choix aux acteurs ». Là encore, il n'indique pas les alternatives qui auraient pu être prises.

Le rapport d'évaluation environnementale analyse ensuite la cohérence interne et externe du SRCE. Concernant la cohérence interne, le rapport d'évaluation est globalement confus et se contente d'affirmer que « le lien entre les orientations du plan d'action et enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques n'est pas explicité », sans l'expliquer (page 72).

En ce qui concerne la cohérence externe, le rapport d'évaluation s'attache à démontrer la compatibilité du SRCE avec les autres plans, schémas et documents en vigueur. Il est regrettable que la cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), même si elle est parfaitement étudiée, soit renvoyée en annexe 5 du document, alors qu'il s'agit d'un des points les plus importants, qui ne prête d'ailleurs pas sur le fond matière à discussion, sinon quant au parti pris de prendre en compte l'ensemble des cours d'eau pour constituer la trame bleue (voir plus loin).

Si l'affirmation de la compatibilité, ou au contraire de l'absence de lien fort, avec plusieurs documents ne pose guère de problème (SRADDT, Agenda 21 régional, PPR de développement forestier, chartes des parcs naturels régionaux), **les quatre types de documents avec lesquels la compatibilité méritait d'être analysée finement ne font finalement l'objet que d'une analyse très superficielle** :

- concernant la **directive territoriale d'aménagement de la Loire** à l'aval de NANTES (page 80), la carte de synthèse rappelle indique plusieurs points de conflits potentiels, consistant essentiellement dans les projets de nouveaux franchissements de la Loire, susceptibles de générer de nouveaux effets de coupures. L'évaluation environnementale aurait pu s'attacher à démontrer si des actions du SRCE sont de nature à diminuer les effets de telles coupures, ce qui semble d'ailleurs être le cas (SRCE, page 176, actions prioritaires de remise en état des continuités écologiques) ;

- concernant les **documents d'urbanisme (PLU, SCOT)** (page 83), l'impact du schéma par l'effet de la « prise en compte » n'est absolument pas évoqué, alors qu'il s'agit sans aucun doute de la principale façon de traduire sur le terrain les effets du SRCE (voir plus loin) ;

- le rapport indique (page 85) que le **schéma régional climat air énergie (SRCAE)**, et notamment son volet schéma régional éolien (SRE) ne sont pas forcément compatibles avec la continuité écologique. Cette affirmation, d'ailleurs peu étayée, laisse à penser qu'il manque une analyse plus précise des incompatibilités manifestes entre les différents zonages proposés par ces schémas, qui aurait pu conclure à exclure certains réservoirs ou corridors du SRCE, au risque de créer des incohérences entre deux politiques majeures en matière de développement durable ;

- des divergences sont enfin mentionnées (page 89) entre les **schémas des carrières** et le SRCE, sans que celles-ci soient clairement exposées.

**De la même manière, l'annexe 2 du rapport d'évaluation environnementale intitulée « analyse de la cohérence entre les enjeux identifiés à la phase diagnostic et les actions », constitue le cœur de l'évaluation et son point le plus important. Il est ainsi regrettable que cette partie soit renvoyée en annexe.** En particulier, elle indique bien (page 124) qu'aucune spatialisation des corridors à préserver ou à restaurer n'est mentionnée dans le SRCE, ce qui peut être problématique pour la mise en exécution du plan d'action », et (page 125) qu'il n'y a pas de spatialisation du maillage bocager, ce qui renvoie à mes observations sur la qualité du schéma développées au 1°) du présent avis.

L'annexe 3 (page 133) relative à la prise en compte des objectifs nationaux de la trame verte et bleue par le SRCE des Pays de la Loire est là encore une partie fondamentale, qui s'attache à démontrer que la réglementation est respectée, ce qui semble bien être le cas. Elle aurait mérité de faire partie du corps du rapport.

Pour autant, une de ses conclusions (page 136) est pour le moins surprenante. Il est en effet étonnant que le rapport « estime que les grandes orientations pour le classement des cours d'eau et les axes identifiés prioritaires ne soient que partiellement pris en compte », alors que, comme le précise très bien le SRCE, tous les cours d'eau de la base IGN, c'est-à-dire tous les cours d'eau connus à ce jour, sont pris en compte (Cf. ci-dessus). Cette simple affirmation permet à elle-seule d'émettre des doutes sérieux sur la qualité du rapport. Au demeurant, au delà de cette assertion, le rapport ne précise une fois de plus pas – et on voit mal comment il pourrait le faire – les types de cours d'eau et axes qui auraient été oubliés.

Les annexes 4, relative à la prise en compte des enjeux nationaux relatifs aux espèces protégées et 5, relative à la cohérence entre le SDAGE et le SRCE, sont pertinentes, mais auraient là encore gagnées à être intégrées au corps du document.

L'exposé des **effets notables probables** de la mise en œuvre du SRCE (prévu au 5° de l'article R.122-20) est globalement bien mené. Les impacts sur le patrimoine naturel sont jugés plutôt positifs malgré l'imprécision rappelée plus haut de l'impact d'une éventuelle colonisation des milieux par les espèces invasives, ce qui paraît crédible. L'évaluation note que les impacts du SRCE sur le patrimoine paysager auraient pu mieux pris en compte directement.

Le détail des analyses et impacts du SRCE par thématiques et objectifs (page 142) est un tableau intéressant et plutôt pertinent qui là encore, aurait dû figurer dans le corps du rapport d'évaluation.

Sur les projets d'infrastructures (linéaires ou pas) (page 145), ce tableau remarque avec justesse qu'il n'apparaît aucune action spatialisée visant la restauration ou la création de corridors écologiques en application de la séquence « éviter, réduire, compenser » censée se mettre en œuvre lors de ces grands projets. En ne proposant pas cette action, le SRCE s'inscrit dans une vision figée et non dynamique de l'évolution des territoires, comme rappelé plus haut.

Les impacts de la densification urbaine sur la continuité écologique (page 147) sont considérés comme a priori positifs, ce qui n'est guère contestable si la densification permet d'économiser des espaces agricoles et naturels. Toutefois, les impacts négatifs n'en sont pas évalués, comme le risque de perte des derniers éléments naturels ou végétaux au cœur de villes plus densément peuplées. C'est là que le rapport d'évaluation aurait pu proposer des actions, comme l'intégration d'éléments naturels au sein des espaces urbains denses, afin de limiter les effets de coupure de la biodiversité créés par ces espaces.

Il est par ailleurs étonnant que les actions proposées par le schéma liées à l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires soient classées comme ayant des incidences indirectes à long terme, alors qu'elles devraient avoir en toute logique des incidences directes à court ou moyen terme. Là encore, cette conclusion ne paraît pas pertinente.

L'exposé des **incidences Natura 2000** n'appelle pas de remarques dans ses conclusions dans le texte (page 108). Toutefois, l'annexe 9 qui prétend analyser ces incidences n'est pas une analyse au sens propre du terme. Il s'agit de simples commentaires sur le classement du site en réservoir ou en corridor biologiques.

**Le rapport ne comporte pas la présentation successive des mesures prises pour éviter les incidences négatives sur l'environnement du schéma, réduire ses impacts, et en compenser les incidences négatives** (point 6° du R.122-20), se contentant d'affirmer que le SRCE n'aura aucun impact négatif et qu'il n'y a pas lieu de mettre en place de telles mesures. Là encore, cette conclusion paraît un peu rapide.

La présentation des **critères, indicateurs et modalités de suivi du SRCE** (prévus au 7° de l'article R122-20) constitue une simple redite du contenu du schéma, sans aucun recul pris sur la pertinence des indicateurs ou la méthodologie d'évaluation proposée.

Enfin, la liste des SCOT qui figure en annexe page 140, n'a aucune utilité dans le rapport, qui ne précise pas en quoi l'élaboration du SRCE s'est appuyée sur les travaux préalables des SCOT, et comment en retour ceux-ci pourraient prendre en compte le SRCE, comme exposé ci-dessus.

**En conclusion, le rapport d'évaluation environnementale annexé au projet de SRCE des Pays de la Loire est de qualité globalement très faible, et qui présente de très nombreuses lacunes par rapport aux attentes réglementaires.**

**Il est notamment regrettable qu'ayant été réalisé selon toutes les apparences chemin faisant par le bureau d'études ayant accompagné la démarche d'élaboration du SRCE, les (trop rares) préconisations et critiques qu'il mentionne sur le schéma n'aient manifestement pas permis d'en enrichir les actions et de mieux expliciter les conséquences essentielles du schéma, et le lien nécessaire à mettre en place entre ce document de niveau général et les documents de planification (SCOT, PLUi).**

***

Tels sont les éléments d'appréciation dont je souhaitais vous faire part.

**François BURDEYRON**

Copie pour information :

- M. le Préfet des Pays de la Loire
  - Cabinet
  - SGAR
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire (DDT)
- M. le Directeur de l'interministérialité et du développement durable (DIDD)

Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement
76 ter rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél : 02 53 61 10 34
www.fne-pays-de-la-loire.fr

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Courrier arrivé le
02 FEV. 2015
Bureau de la coordination

Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de Région
Préfecture
6 quai Ceineray
44041 Nantes

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATL
COURRIER RESERVE
-2 FEV. 2015
ATTRIBUTION | INFORMATION

Arrivée 018079
Consultation SRCE
Reçu : 02/02/2015
Rép : 17/02/2015
SGAR

Angers, le 29 janvier 2015

REÇU le
06 FEV. 2015
D.R.E.A.L. S.R.N.P.

Courrier 15-016
Objet : consultation SRCE

Monsieur le Préfet de région,

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) arrêté par le Président du Conseil Régional et vous-même est actuellement mis en consultation par vos soins auprès de collectivités publiques. Issu de la préparation minutieuse qui s'est déroulée de 2011 à maintenant, il a réuni l'accord global des participants à son élaboration à l'exception tardive d'un groupe professionnel.

Ce schéma découle de la loi dite "Grenelle II" et vise, au niveau régional et en cohérence avec le cadre national, à arrêter la dégradation accélérée de la biodiversité en définissant une trame verte et bleue que les documents inférieurs devront reprendre et détailler à leur échelle.

La richesse de la biodiversité est le gage d'un fonctionnement aussi équilibré que possible des milieux; elle est fortement menacée dans notre région. Les grandes infrastructures, les travaux hydrauliques ainsi que l'urbanisme, les pollutions, l'évolution des systèmes agraires vers de plus grandes parcelles homogènes, le contrôle de la santé des plantes et des êtres par des molécules chimiques, ...en sont la cause.

Ce phénomène se poursuit ou s'accélère en raison de la difficulté des investisseurs, des utilisateurs, ou des producteurs d'imaginer modifier leurs pratiques. Quand leurs mandants vantent des actions menées, celles-ci sont très ponctuelles, éphémères et n'entraînent pas l'ensemble de leurs adhérents à de véritables changements.

La région des Pays de la Loire, malgré les politiques menées tant par l'Etat que le Conseil Régional, ne voit pas progresser significativement les indicateurs de la qualité des milieux; certains même continuent de baisser.

Pour leur cadre de vie et leur santé, les populations attendent des pouvoirs publics qu'ils enrayent les dégradations coûteuses sur le plan économique ou qu'ils confortent les quelques progrès constatés.

Le SRCE est un des outils donnant, à l'échelle régionale, un cadre pour maintenir une certaine fonctionnalité de la biodiversité.

Pour France Nature Environnement Pays de la Loire, qui a participé activement à ces travaux, le compromis trouvé dans ce projet est un minimum qui doit être préservé pour que

le SRCE permette de conserver une nature encore fonctionnelle dans notre région. La TVB doit être suffisamment précise pour que les collectivités aient un outil sûr et précis pour la dessiner à une plus grande échelle sur leur territoire. La dimension réglementaire du document doit prévaloir sur celle contractuelle que privilégient les responsables agricoles. D'autant plus que cette dernière démarche montre partout ses limites, par exemple l'utilisation de phytosanitaires ne régresse pas.

La consultation des collectivités en fera remonter de nouvelles: une éventuelle prise en compte ne peut se faire, selon nous, que si elle conduit à un renforcement des prescriptions ou corriger une erreur matérielle qui subsisterait.

Cette position que nous défendons de façon constante sera portée à connaissance des Présidents de collectivités consultées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de région, l'expression de mes plus hautes considérations.

Yves LEPAGE
Président de FNE Pays de la Loire

Copie: Président du Conseil Régional

Maison des Communes de la Vendée

Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée

RDPL - COURRIER RESERVE
Arrivée:000979
Entete:19-01-2015
Enregistre.:21-01-2015

Affaire suivie par : Maëlle CHARIÉ
Tél. : 02.53.33.01.39.
Courriel : asso.maires@cdg85.fr
Référence : MC/MP - 2015-024
Objet : Documents SRCE

Monsieur le Président du Conseil Régional
Hôte de la Région
Pôle Affaires Européennes
1 rue de la Loire
44966 NANTES Cedex 9

La Roche-sur-Yon,
Le 19 janvier 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 novembre dernier, vous avez fait parvenir à l'ensemble des Présidents de Communautés du département de la Vendée les documents relatifs au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Vous sollicitez l'avis de l'ensemble des Présidents de Communautés de Communes et d'Agglomération de la Vendée avant le 7 février prochain sur ce document.

Compte tenu des calendriers de réunions de bureaux et de conseils communautaires, la majorité des Communautés de Communes n'auront pas le temps de se réunir en amont afin de rendre une analyse correcte sur ce dossier de plusieurs centaines de pages.

Aussi, au nom de mes collègues élus, je sollicite un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 7 mars 2015, pour que les Présidents de Communautés du département puissent vous rendre un avis éclairé.

Souhaitant au nom de tous les collègues élus que vous acceptiez ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

M DEV AD

21

JLESCORNET SBRINGUY

**LE PRÉSIDENT,**

**Yves AUVINET**
**Conseiller Général**
**Maire de LA FERRIÈRE**

*Copie à Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire*

*Notre mission, faciliter les vôtres !*

MAISON DES COMMUNES DE LA VENDÉE
65, Rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche sur Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – Fax : 02 51 37 00 66
www.maisondescommunes85.fr – e-mail : maisondescommunes@cdg85.fr

Région
PAYS DE LA LOIRE

Le Président
DEn/JA/CB/NA/2015/01/1211

**Monsieur Yves AUVINET**
**Président de l'Association des Maires**
**et Présidents de Communautés de Vendée**
65 rue Kepler
CS 60239
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Nantes, le - 5 FEV. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 janvier 2015, vous m'informez des difficultés rencontrées par les communautés de communes pour rendre un avis sur le schéma régional de cohérence écologique compte tenu des calendriers décisionnels.

Je vous informe que pour respecter le calendrier que nous nous sommes fixé avec l'Etat pour adopter le schéma régional de cohérence écologique, lors de la session du conseil régional de juin 2015, je ne suis pas en mesure de modifier la période de consultation qui a été fixée du 7 novembre 2014 au 7 février 2015, par un arrêté conjoint que j'ai signé avec le Préfet de Région.

Par contre, je vous informe, qu'à titre exceptionnel, je prendrai en compte les avis rendus au-delà de cette date dans la limite du 24 février. Je vous remercie toutefois de nous faire parvenir les avis par courrier électronique dès approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques AUXIETTE